

ORDRE DU JOUR DETAILLE ET NOTES DE SYNTHÈSE

des délibérations, conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Première partie du conseil municipal (18h00)
Délibérations sans présentation détaillée

Commission Démocratie

1. Reprise des compétences transférées au Syndicat Intercommunal de la Maison pour Personnes Âgées (SIMPA), dissolution du syndicat, détermination des conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif du syndicat, et répartition des agents titulaires du SIMPA entre les communes membres

La présente délibération abroge la délibération n°2023-11-20-16 du 20 novembre 2023 qui portait sur la cessation d'activité du Syndicat Intercommunal de la Maison pour Personnes Âgées (SIMPA) et affectation des personnels titulaires de l'établissement repris par la commune de Meylan.

Afin de tenir compte de remarques de la Préfecture quant au formalisme de ladite délibération, notamment la rédaction du délibéré, la délibération n°2023-11-20-16 doit être annulée et sa formulation reprise. Il ne s'agit que de modifications de forme, le fond reste inchangé.

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5212-33,
- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- **Vu** les courriers du préfet de l'Isère adressé au Syndicat intercommunal pour la gestion d'une maison pour personnes âgées en date du 17 juillet 2015, du 02 novembre 2020 et du 13 mars 2023,
- **Vu** la délibération n°2022-16 du 7 décembre 2022 du comité syndical du SIMPA,
- **Vu** la délibération n°2023-14 en date du 28 septembre 2023 du comité syndical du SIMPA approuvant le protocole de transfert de l'autorisation de fonctionnement de la Maison Cantonale des personnes âgées à la Fondation Partage et Vie,
- **Vu** la délibération n°2023-15 en date du 28 septembre 2023 du comité syndical du SIMPA approuvant la dissolution du SIMPA, la cessation d'activité et la répartition des agents titulaires,
- **Vu** la délibération du conseil municipal n°2023-11-20-16 du 20 novembre 2023 relative à la cessation d'activité du SIMPA (SIMPA) et à l'affectation des personnels titulaires de l'établissement repris par la commune de Meylan,
- **Vu** l'avis favorable du Comité Sociale Territorial Départemental en date du 4 juillet 2023,
- **Vu** l'avis favorable du Comité Sociale Territorial de la ville de Meylan en date du 11 septembre 2023,

Considérant que les Communes de BERNIN, BIVIERS, MEYLAN, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, SAINT-ISMIER, LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES et LA TRONCHE sont actuellement membres du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'une Maison cantonale pour les Personnes Âgées (SIMPA), syndicat intercommunal dont les statuts ont été déposés en Préfecture de l'Isère le 04 février 1987,

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de ses statuts, le SIMPA a pour objet « la construction et la gestion d'une Maison cantonale pour personnes âgées et la mise en œuvre de tous autres services en faveur des personnes âgées du canton de Meylan »,

Considérant que, dans ce cadre, le SIMPA assure la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de cinquante-cinq (55) places, dénommé Maison Cantonale des personnes âgées,

Considérant que, le Code de l'action sociale et des familles ne permettant pas à un syndicat intercommunal d'assurer la gestion d'un établissement médico-social, la Préfecture de l'Isère a demandé au SIMPA de cesser d'être l'organisme gestionnaire de la Maison Cantonale,

Considérant qu'après plusieurs années de réflexion, le SIMPA a décidé par délibération n°2022-16 du 7 décembre 2022 d'engager le transfert d'autorisation de la Maison Cantonale à la Fondation Partage et Vie,

Considérant que la gestion de la Maison Cantonale des Personnes Agées constitue l'unique activité du SIMPA, activité qui ne sera donc plus exercée à compter de la prise d'effet du transfert d'activité de la Maison Cantonale à la Fondation Partage et Vie, qui interviendra au plus tôt le 1er janvier 2024,

Considérant que dès cette date, le SIMPA n'aura donc plus d'activité,

Considérant que la disparition projetée de toute activité exercée par le Syndicat à compter de la date de transfert d'activité de la Maison Cantonale justifie que les communes membres en poursuivent la dissolution, l'établissement survivant ensuite pour les seuls besoins de sa liquidation jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral décidant de sa dissolution, après approbation du compte de gestion et du compte administratif de la dernière année d'exercice,

Considérant qu'une telle dissolution impose que les membres du Syndicat reprennent les compétences qu'ils avaient transférées au Syndicat,

Considérant également que, dans la perspective de la dissolution du Syndicat, il est nécessaire que les Communes membres ainsi que le Syndicat décident, par délibérations concordantes, des conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif du Syndicat, du sort de ses contrats, de son personnel et de ses archives,

Considérant que les communes membres du SIMPA se sont accordées sur la répartition des agents titulaires, le tableau de cette répartition des agents titulaires étant annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il est donc proposé au conseil municipal de décider de la dissolution du SIMPA, des conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif, des contrats, du personnel et des archives du SIMPA,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE :**

Article 1^{er} : La présente délibération abroge la délibération n°2023-11-20-16 du 20 novembre 2023 relative à la cessation d'activité du SIMPA et à l'affectation des personnels titulaires de l'établissement repris par la commune de Meylan.

Article 2 : La reprise, à compter de la date d'effet du transfert de l'activité de la Maison Cantonale à la Fondation Partage et Vie, soit au plus tôt au 31 décembre 2023 révolu, de l'ensemble des compétences transférées par les communes au SIMPA, à savoir « *la construction et la gestion d'une Maison cantonale pour personnes âgées et la mise en œuvre de tous autres services en faveur des personnes âgées du canton de Meylan* ».

Article 3 : La dissolution du SIMPA au plus tôt au 31 décembre 2023 révolu, motivée par la disparition de toute activité, disparition conditionnée par le transfert de l'activité de la Maison Cantonale à la Fondation Partage et Vie, le Syndicat ne survivant ensuite que pour les seuls besoins de sa liquidation.

Cette dissolution interviendra après approbation, par le comité syndical du SIMPA, du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice, soit, si le transfert d'activité de la Maison Cantonale prend effet le 1^{er} janvier 2024, les comptes de l'année 2023.

Article 4 : En exécution du transfert de l'activité de la Maison Cantonale à la Fondation Partage et Vie, le Syndicat ne disposera plus d'aucun élément d'actif ou de passif au jour de sa dissolution. Il n'y a donc pas lieu de prévoir de répartition.

Article 5 : Les contrats conclus par le SIMPA sont transférés en exécution du transfert de l'activité de la Maison Cantonale à la Fondation Partage et Vie, à cette Fondation, dans les conditions prévues par le protocole de transfert. Les contrats étant exclus du transfert sont résiliés à effet à cette même date.

Article 6 : Il est convenu entre les membres du Syndicat que les agents titulaires du SIMPA sont repris par les communes selon le tableau de répartition figurant en annexe à la présente délibération à compter de la date d'effet du transfert de l'activité de la Maison Cantonale à la Fondation Partage et Vie.

Article 7 : Les archives définitives du SIMPA seront conservées en respectant leur unité et leur intégrité par la commune de MEYLAN.

Article 8 : De demander au Maire de notifier la présente délibération à Madame ou Monsieur le Maire des communes de BERNIN, BIVIERS, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, SAINT-ISMIER, LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES et LA TRONCHE.

Article 9 : De mandater le Maire afin qu'il transmette la présente délibération au Préfet de Département pour qu'il prenne, après délibérations concordantes des membres du Syndicat, et du Syndicat sur les conditions de liquidation, un arrêté de dissolution du SIMPA.

Article 10 : De mandater le Maire pour accomplir toutes les démarches et formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Commission Ecologie

2. Convention avec le LEGTA Grenoble St Ismier pour des chantiers écoles à l'Espace Naturel Sensible de la Boucle de la Taillat pour l'année 2024 - Rapporteur : Anne-Marie BOULLIER

Les articles L. 113-8 à L. 113-14 du code de l'urbanisme relatifs aux Espaces Naturels Sensibles (ENS) imposent l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles destinée à préserver la qualité des sites et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

Le Lycée d'enseignement Général et Technologique Agricole (L.E.G.T.A) de Grenoble-Saint-Ismier propose chaque année des travaux pratiques de gestion de milieux naturels à ses classes de seconde professionnelle Gestion des Milieux Naturels et Faune (GMNF). Pour l'année 2024, le L.E.G.T.A de Grenoble-Saint-Ismier a sollicité la commune de Meylan pour réaliser ses chantiers écoles.

La ville de Meylan est gestionnaire de l'ENS de la boucle de la Taillat, un site naturel accessible propice aux travaux pédagogiques. Dans le cadre du plan gestion 2018-2027 de l'ENS de la boucle de la Taillat, il est notamment prévu des travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes et de maintien des milieux ouverts (prairies).

La présente convention est passée avec le L.E.G.T.A de Grenoble-Saint-Ismier et la ville de Meylan pour une durée d'une année scolaire. Elle pourra être renouvelée d'un commun accord en cas d'annulation des chantiers (conditions météorologiques défavorables notamment).

Elle engage le L.E.G.T.A de Grenoble-Saint-Ismier à réaliser trois demi-journées de chantiers écoles avec sa classe de seconde professionnelle GMNF dans l'ENS de la boucle de la Taillat.

Ces chantiers auront lieu le 8, le 22 et le 29 janvier 2024. Les travaux menés s'inscrivent dans les objectifs du plan de gestion de l'ENS et consistent à :

- Arracher des plantes exotiques envahissantes (buddleia, robinier faux-acacia)
- Arracher les jeunes arbres de manière à maintenir la prairie ouverte

- Tailler les arbres têtards et utiliser les rameaux pour la création de fascines en bordure du lac de la Taillat

A travers cette convention, la ville de Meylan s'engage à collaborer avec le L.E.G.TA pour la bonne mise en œuvre du chantier, ainsi qu'à régler les frais associés s'élevant à 350€ par demi-journée, soit 1050€ au total.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention relative à ces chantiers écoles, annexée à la délibération, et le règlement des frais associés pour un montant total de 1050 € et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Commission Solidarité

3. Convention de gestion en flux des logements sociaux : modalités de gestion des réservations communales au sein du bloc Collectivités Territoriales dans le cadre de la réforme des attributions des logements sociaux. - Rapporteur : Christine ELISE

En application de la loi ELAN (2018) portant réforme des modalités d'attribution des logements sociaux, la gestion en flux des logements sociaux sera mise en œuvre sur le territoire métropolitain à compter du 1^{er} janvier 2024.

Sans modifier les objectifs de la politique locale de l'habitat inscrits dans les documents-cadre (production de logements locatifs sociaux dans le Plan Local de l'Habitat, objectifs de mixité sociale dans la Convention Intercommunale d'Attribution...), la gestion dite « en flux » succède à la gestion dite « en stock » et vient adapter les modalités d'orientation des logements sociaux libérés vers les différents réservataires,

Les réservataires sont des personnes morales ayant la possibilité de proposer des ménages aux bailleurs sociaux pour les logements qui leur sont « réservés » en contrepartie des financements ou garantie d'emprunts qu'ils ont pu apporter à l'opération de construction. Les principaux réservataires sont l'Etat, les collectivités territoriales (communes, métropole, département) et Action Logement Service.

Alors que la gestion « en stock » détermine les droits de réservations sur des logements précisément identifiés, la gestion en flux détermine un volume de droits acquis par chacun des réservataires proportionnellement aux financements/garanties accordés par chacun d'eux.

Comme le stipule la loi, la première attribution pour les logements neufs reste toutefois gérée « en stock », ce qui signifie que les réservataires sont en mesure de faire des propositions de ménages, en fonction de leurs droits de réservation, lors de la livraison de nouvelles opérations.

Dans ce nouveau système de gestion en flux, l'information de la libération d'un logement social (avis de résiliation de bail par le locataire) n'est donc plus systématiquement orientée vers le réservataire initial : tout logement libéré est susceptible d'être orienté vers tout réservataire, dans le respect d'un volume défini pour chacun.

Ce changement de pratique vise à parvenir à une plus grande souplesse de gestion du parc de logements sociaux et un rapprochement offre / demande de logements sociaux facilité.

Conformément à la loi, ces nouvelles modalités de gestion doivent faire l'objet d'une convention entre chaque réservataire et chaque bailleur social ; cette convention définit le volume de droits du réservataire, les modalités de mise en œuvre et de rendu compte du traitement des logements libérés.

La loi ELAN introduit la notion de « bloc Collectivités territoriales » réunissant l'ensemble des réservataires Collectivités territoriales ayant accordé des garanties d'emprunt en faveur de la production de logements sociaux. La commune de Meylan, s'inscrit dans ce nouveau bloc Collectivités territoriales aux côtés des 48 autres communes du territoire métropolitain, du Département de l'Isère et de Grenoble-Alpes Métropole.

Suite aux travaux politiques et techniques engagés depuis 2020, la Conférence Intercommunale du

Logement a approuvé, le 10 octobre dernier, les modalités d'organisation relative à la gestion des droits de réservation des collectivités territoriales.

Une convention liant les bailleurs sociaux du territoire aux 49 communes, au Département de l'Isère et à Grenoble-Alpes-Métropole a été soumise à délibération du Conseil Métropolitain le 24 novembre dernier. Dans la continuité, et afin de permettre la mise en œuvre de cette réforme dans les délais impartis, il appartient aux 49 communes de le présenter pour délibération en Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions législatives (20% de droits maximum au titre des garanties d'emprunt) et compte tenu de l'effort des collectivités territoriales en faveur de la production du logement social (aides diverses, subventions, minorations foncières...), le flux de logements locatifs sociaux familiaux négocié avec les bailleurs sociaux et réservé au bloc Collectivités territoriales est porté à :

- 25% de l'assiette disponible issue du patrimoine d'Actis, Alpes Isère Habitat, Grenoble Habitat, Société Dauphinoise de l'Habitat, Pluralis, Logement du Pays de Vizille, Erilia, Société Habitat Social Dauphinois-Groupe Valrim, IRA 3F
- 18% de l'assiette disponible issue du patrimoine d'ICF
- 18,54% de l'assiette disponible issue du patrimoine de CDC Habitat social et 4,83% du patrimoine de CDC Habitat.

Le taux de 25% est un des taux les plus importants, au niveau national, accordé aux collectivités locales par les bailleurs. Il témoigne d'un soutien régulier et fort de celles-ci au logement social et d'un cadre partenarial dynamique puisque les bailleurs sociaux conditionnaient ce taux important à un système fluide et agile entre collectivités territoriales.

L'Etat dispose par ailleurs de 30% des réservations de logements (25% pour les publics prioritaires et 5% pour les fonctionnaires d'Etat) tel que l'indique la loi. Action Logement Service, avec des modalités propres de calcul définies au niveau national, sera attentif à ce qu'un nombre d'attributions similaire à la moyenne des trois dernières années soit obtenues pour son public-cible à l'échelle départementale.

La gestion des réservations du bloc Collectivités territoriales est partagée avec l'ensemble de ses membres via une plateforme dématérialisée animée par Grenoble-Alpes Métropole cheffe de file du Bloc Collectivités territoriales. L'offre de logements sociaux est visible par tous ce qui ouvre l'opportunité de mobiliser un volume de logements sociaux supérieur au profit des ménages du territoire.

En tant qu'experte de son territoire et premier maillon de proximité avec ses habitants, la commune est confortée dans sa place auprès des demandeurs de logement social sur son territoire :

- Elle peut proposer des candidats quelle que soit la commune de localisation du logement disponible,
- Elle sélectionne et priorise les candidatures sur les logements de son territoire en vue du passage en commission d'attribution des bailleurs sociaux,
- Elle participe à la Coopération métropolitaine PLAI, instance partenariale travaillant collectivement les logements très sociaux conventionnés PLAI,
- Elle maîtrise et partage ses enjeux locaux en matière d'équilibre de peuplement sur son territoire.

Au regard des enjeux relatifs à l'attribution de logements sociaux sur le territoire communal, un regard régulier et approfondi sur le flux de logements orientés et sur les attributions réalisées sur le territoire communal est nécessaire via des modalités de reporting régulières et transparentes. Ainsi, la commune aura, au minimum, accès à l'ensemble des procès-verbaux des Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) des logements sociaux situés sur son territoire.

De plus, une commission de coordination est créée. Animée par Grenoble-Alpes Métropole, cette commission multi-partenariale permettra un suivi des flux de logements sociaux et des attributions sur le territoire métropolitain et à l'échelle communale. Elle devient le lieu privilégié d'échanges entre les partenaires en vue de développer des modalités de travail efficaces au profit des demandeurs de logement social.

Cet enjeu de suivi et de rendu-compte est particulièrement important dans une phase de mise en œuvre afin d'analyser la réalité des évolutions qu'induit la gestion en flux, en matière d'équité entre réservataires ou encore d'impact sur les équilibres territoriaux. La première année de mise en œuvre

opérationnelle sera une phase-test et la vigilance sera renforcée.

La convention de gestion en flux du Bloc Collectivités territoriales et son annexe est convenue sur une période de 3 ans, entre 2024 et 2026. Cette durée est propice à l'évaluation de cette réforme et aux éventuels ajustements nécessaires.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver le document-unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc Collectivités Territoriales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de la gestion en flux et de l'organisation du bloc Collectivités Territoriales ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ledit document-unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc Collectivités Territoriales et tout document y afférent.

4. Subventions sur projet aux associations au titre de l'année 2023 - Commission n°2 - Rapporteur : Christophe BATAILH

La collectivité dispose d'une ligne budgétaire nommée le FIL (Fonds d'Initiative locale) d'un montant global de 15 000 €.

Cette somme est scindée en deux :

- 8 000 € pour le sport
- 7 000 € pour le socioculturel

Cette année, grâce à une maîtrise des montants attribués aux subventions de fonctionnement des associations, l'enveloppe du FIL a pu être augmentée avec le solde du BP 2023.

Afin de pouvoir bénéficier d'une subvention exceptionnelle, l'association doit nous transmettre une demande (dossier de subvention exceptionnelle sur projet) en nous expliquant le projet.

Les demandes sont ensuite étudiées avec les élus, chef de service lors d'une commission, afin de satisfaire en totalité, partiellement ou pas la demande.

Pour pouvoir répondre aux demandes, une commission d'attribution des subventions sur projet a eu lieu le lundi 16 octobre 2023 ainsi que le lundi 20 novembre 2023. Ont été analysées les demandes des associations suivantes :

- association sportive « Meylan Handball » pour un projet d'acquisition de matériel adapté pour les entraînements hebdomadaires de l'équipe Hand'Adapté,
- association sportive l'association « Basket Club Meylan la Tronche » (BCTM) pour un projet de développement de la communication en partenariat avec la ville de Meylan,
- association sportive « Charlaix'Scalade » pour le projet de réouverture de la section enfant et handicap,
- association sportive « Judokan Meylan » pour le projet d'évènement en hommage au créateur du club Annibale CARMINATI,
- association sportive « Karaté Shotokan club » pour le projet d renouvellement du logo de l'association et des tenues dans un but de renforcer le sentiment de cohésion au sein du club,
- association « Ensemble Vocal Atoutchoeur de Meylan » pour la participation du grand chœur « *Misatango* » ainsi que pour le projet de redynamisation du chœur,
- association « Union de Quartier Buclos Grand-Pré » (UQBGP) pour le projet de mise en place en comité restreint d'une cure sportive personnalisé suite à un accident de la vie,
- association « Jeunes Sapeurs-Pompiers de Belledonne » dans le cadre de la participation de la ville à la formation des 3 jeunes meylanais de moins de 18 ans en tant que pompiers volontaires.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accorder une subvention sur projet d'un montant de 1 310 € à l'association « Meylan Handball » au regard des éléments ci-dessus ;
- D'accorder une subvention sur projet d'un montant de 11 000 € à l'association « Basket Club Meylan la Tronche » (BCTM) au regard des éléments ci-dessus ;
- D'accorder une subvention sur projet d'un montant de 1 500 € à l'association

- « Charlaix'Scalade » au regard des éléments ci-dessus ;
- D'accorder une subvention sur projet d'un montant de 1 000 € à l'association « Judokan Meylan » au regard des éléments ci-dessus ;
- D'accorder une subvention sur projet d'un montant de 300 € à l'association « Karaté Shotokan club » au regard des éléments ci-dessus ;
- D'accorder une subvention sur projet d'un montant de 500 € à l'association « Ensemble Vocal Atoutchoeur de Meylan » au regard des éléments ci-dessus ;
- D'accorder une subvention sur projet d'un montant de 1 600 € à l'association « Union de Quartier Buclos Grand-Pré » (UQBGP) au regard des éléments ci-dessus ;
- D'accorder une subvention sur projet d'un montant de 300 € à l'association « Jeunes Sapeurs-Pompiers de Belledonne » au regard des éléments ci-dessus.

5. Convention de partenariat entre le Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) de Meylan et l'IME-MAS (16 - 25 ans) "Les Sources" - Rapporteur : Jean-Pierre DESBENOIT

Pour l'année 2023 – 2024, deux professeurs du CRC (Conservatoire à Rayonnement Communal) ont intégré dans leurs missions pédagogiques des interventions au sein de l'IME-MAS « Les Sources » situé sur Meylan, du 26 septembre 2023 jusqu'au 11 juin 2024.

Cette intervention se déroulera tous les mardis de 10h15 à 11h15 (hors vacances scolaires et jours fériés).

La thématique retenue et travaillée conjointement entre les deux partenaires porte sur la mise en place d'ateliers musicaux auprès des résidents.

Ce partenariat permet aux résidents d'accéder à une nouvelle activité et de créer un lien avec l'éducation artistique sur le territoire meylanais. Cela leur permet ainsi d'accéder à la pratique de la musique et de découvrir sa diversité.

Afin de formaliser ce partenariat, une convention a été établie entre le Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) de Meylan et l'IME et la MAS « Les Sources » pour définir les modalités du partenariat et les engagements de chaque partie.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la convention de partenariat entre le Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) de Meylan et l'IME et la MAS « Les Sources », et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Commission Démocratie

6. Convention de mandat de gestion avec le Comité des Œuvres Sociales des personnels de la commune, du CCAS et de la résidence des personnes âgées (RPA) au titre de l'année 2024 - Rapporteur : Ilyès POURRET

La commune a décidé d'octroyer à son personnel en activité, des prestations sociales, culturelles sportives et de loisirs, dans la limite des activités de loisirs aux retraités de la collectivité.

La gestion de ces prestations, pouvant être confiée à des associations locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, et les collectivités locales ont la possibilité de participer aux organes d'administration et de surveillance de ces associations, il est apparu opportun d'en confier de manière exclusive la gestion au COS des personnels de la commune de Meylan, du CCAS et de la RPA, celui-ci apparaissant, de par son objet et ses structures, particulièrement apte à assurer une telle mission dont l'étendue est déterminée par le présent mandat ;

La politique d'action sociale de la commune doit être mise en œuvre dans le respect des principes suivants :

- Solidarité : favoriser le lien social et participer à la lutte contre toute forme d'exclusion,
- Équité : afin de lutter contre les inégalités de fait, il convient de concentrer une partie des actions vers les agents en difficulté,

- Egalité : l'équité ne doit pas pour autant faire oublier la nécessité de garantir l'égalité de traitement des agents et l'égalité d'accès aux prestations et services,
- Déontologie : cela passe par le respect des droits de la personne et le secret professionnel. Chaque dossier doit être traité de façon à garantir la dignité de l'agent et la confidentialité, garante d'une relation professionnelle de confiance.

Le mandataire est appelé plus particulièrement à créer du lien social et de la convivialité entre les agents de la ville de Meylan.

Cela se traduit par la mise en œuvre des objectifs suivants :

- Favoriser l'accès aux vacances pour tous les agents adhérents par l'intermédiaire des chèques vacances,
- Participer à la prise en charge des repas des agents adhérents,
- Faciliter l'accès à des activités et des manifestations sportives, culturelles,
- Créer des événements collectifs en direction des adhérents et des agents de la collectivité adhérents ou non au Comité des Œuvres Sociales (COS) des personnels de la commune de Meylan,
- Accompagner les agents adhérents et leurs familles en difficulté financière et sociale, soit par des secours non remboursables, soit par des aides remboursables.

Les prestations sociales définies par le mandat s'établissent en 5 catégories :

- 1) Une aide au repas par le biais d'une participation au prix des repas servis dans les deux restaurants d'entreprises de Meylan et Montbonnot (LRP du Vieux Chêne et restaurant interentreprises de la ZIRST de Montbonnot). L'agent ne peut bénéficier de cette aide au repas que les jours où il travaille pour la mairie de Meylan, par adhésion à la section RIE. La participation est comprise entre 0 € et 5,92 € par repas et par agent.
- 2) Une aide individuelle aux vacances versée principalement par une participation à l'acquisition de chèques vacances, par adhésion à la section chèques vacances.
- 3) La place en place d'un fonds de solidarité pour les agents en grande difficulté financière, nommé « secours d'urgence » et géré par une commission du mandataire composée exclusivement de membres de son bureau ou conseil d'administration (CA) statuant sur présentation de dossiers constitués par l'assistante sociale du personnel. Les secours, sauf en cas de situation d'urgence estimée par l'assistante sociale, seront attribués après justification de l'épuisement du bénéfice des aides légales.
- 4) Pour des agents en difficulté ponctuelle, le mandataire peut proposer la possibilité d'aides remboursables aux adhérents. Cette aide remboursable conformément aux statuts du mandataire, est gérée par le bureau ou le CA du mandataire statuant sur présentation de dossiers constitués par l'assistante sociale du personnel. Les aides remboursables seront attribuées après justification de l'épuisement du bénéfice des aides légales et dans le respect de la limite du taux d'endettement fixée à 33% des revenus.
- 5) Des activités et manifestations sportives, culturelles et de loisirs pour les adhérents à la section activité, deux manifestations collectives par an pour tous les agents de la collectivité adhérents ou non à la section activité. Le bureau pourra annuler la manifestation concernée si l'engagement des adhérents est insuffisant. La définition de cette catégorie de prestations s'effectue en concertation avec le mandataire, selon les souhaits d'activités des agents qu'il devra présenter au mandat.

Le mandat déterminera chaque année à l'occasion du vote du budget primitif pour l'année suivante le montant affecté à sa politique sociale et à la gestion des prestations confiées au mandataire.

Cette somme sera déterminée par catégorie de prestations.

Pour les catégories aide aux repas et pour les chèques vacances une somme sera déterminée en fonction d'une assiette et d'un taux.

Au titre de l'année 2024, le mandant entend consacrer les sommes suivantes aux prestations sociales diligentées par le mandataire au profit des adhérents du COS Meylan :

- Chèques vacances : 230 000 euros,
- RIE : 40 000 euros,
- Activités : 25 000 euros,
- Secours : 2 000 euros,
- Frais de fonctionnement : 37 172 € euros pour la Ville (40 000 € au total pour la Ville, le CCAS, la RPA répartis au prorata du nombre d'agents

Il est proposé au conseil municipal :

- De confier l'organisation et la gestion des prestations sociales, culturelles, sportives et de loisirs au Comité des œuvres sociales des personnels de la commune, du CCAS, de la RPA dans le cadre d'un mandat de gestion, avec également mise à disposition d'un agent.
- D'allouer à la politique sociale de la ville le montant réparti comme suit :
 - Chèques vacances : 230 000 euros,
 - RIE : 40 000 euros,
 - Activités : 25 000 euros,
 - Secours : 2 000 euros,
- Frais de fonctionnement : 37 172 € euros pour la Ville (40 000 € au total pour la Ville, le CCAS, la RPA répartis au prorata du nombre d'agents
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer le mandat de gestion.

7. Adhésion de Meylan au Service commun Plateforme numérique participative de territoire de Grenoble-Alpes Métropole - Rapporteur : Dominique PERNOT

Le Pacte de gouvernance et de citoyenneté voté en Conseil Métropolitain le 17 décembre 2021 marque une volonté partagée de développer la mutualisation de services entre la Métropole et ses communes membres.

Dans ce cadre, la création du service commun Plateforme numérique participative de territoire, installé en septembre 2022, a permis de mutualiser un outil de plateforme numérique participative territoriale, au service des démarches participatives conduites par la Métropole sur son périmètre et de celles menées par les communes membres du service commun sur leur périmètre communal.

La première année de fonctionnement du service commun a consisté en une phase de développement des espaces numériques de ses entités membres, qui sont opérationnels. Le service commun passe aujourd'hui à une phase de déploiement, qui suppose de réviser son équilibre financier.

Actuellement 8 communes adhèrent au service commun (Eybens, Gières, Grenoble, Meylan, Poisat, Le Pont de Claix, Vaulnaveys-le-Haut, Saint-Georges-de-Commiers) et Grenoble Alpes Métropole.

Les communes de Seyssinet-Pariset et Vizille souhaitent intégrer le service commun, la commune de Saint-Georges-de-Commiers se retire du service commun et ne figure donc pas dans la nouvelle convention de service commun.

La mise en œuvre de ce service commun ainsi renouvelé est subordonnée à la signature d'une convention entre tous les membres du service commun. Cette convention, conclue pour une durée indéterminée, définit les missions et les modalités de fonctionnement et de financement de ce service commun.

Ce service sera rattaché à la Métropole au sein de la Direction Stratégie, Innovation et Relations usagers (D-SIR). Il comptera 3 agents métropolitains affectés pour une partie de leur temps de travail au service commun, correspondant au total à 1ETP (voir fiche impact en pièce jointe).

Chaque partie est invitée à délibérer pour approuver l'adhésion au service commun *Plateforme numérique participative de territoire* entre Grenoble-Alpes Métropole et les communes intéressées, et autoriser la signature de la convention en pièce jointe.

1 - Les missions

Missions comprises dans le ticket d'entrée (pour les nouvelles entités intégrant le service) :

- Création de l'espace numérique participatif de l'entité : création de la maquette nécessitant des allers-retours et mise en ligne du site*.
- Mise en ligne d'une première démarche de concertation simple
- Formation de base à l'administration de l'espace numérique participatif par l'entité
- Dans le cas particulier où l'entité possède déjà un site participatif, migration ou reprise des

données du site.

Missions socles :

- Maintien en conditions opérationnelles de l'outil : hébergement, maintenance, infogérance, certificat du socle technique de la plateforme numérique et de la plateforme de test.
- Organisation des COMOP, COMOP élargi et COPIL (sur la base de 4 réunions par an).
- Appui à l'usage de base : réponse aux questions (mails, appels téléphoniques) ; organisation, coordination et co-animation des réunions du club utilisateurs ; support lors de ces réunions.
- Organisation de la formation continue (2 journées par an, durée d'1/2 à une journée).
- Recueil des besoins complémentaires des entités membres en vue de la planification du travail du service commun.

Missions complémentaires :

- Des missions complémentaires peuvent être réalisées par le service commun à la demande de ses membres, dans la limite des capacités de faire du service commun.
- Ces missions complémentaires sont estimées chaque année à la fin du premier semestre de l'année n- 1 pour l'année n.

2 – Clé de répartition financière

De clés de répartition financière entre les membres du service commun sont proposées :

- Un ticket d'entrée, facturé aux nouveaux membres uniquement la première année d'entrée dans le service commun.
- Les frais fixes de fonctionnement de l'outil sont répartis selon la clé de répartition suivante :
 - o 50% pris en charge par la Métropole
 - o 50% par les entités membres au prorata de leur nombre d'habitants.
- Les coûts de coordination et de support du service commun sont répartis selon le système de strate, fonction de leur nombre d'habitants actualisé chaque année ci-dessous :

Strate	A	B	C	D	E	F	G	H	I
Population	0-5000	5000-10000	10000-30000	30000-50000	50000-100000	100000-200000	200000-300000	300000-400000	plus de 400000
% ETP	0,5	1,5	2,2	4	11	16	22	30	40

- Les coûts de sortie seront facturés au réel à l'entité sortante : jours de travail Chef de projet DSI et Coordinatrice et jours de travail prestataire

Le financement des développements futurs sera assuré soit sur la même clef de répartition que les frais fixes de fonctionnement, soit sur la base d'une autre clé définie entre les membres et validée par le COPIL

Les dépenses sont refacturées au réel et intégralement sur la base d'un décompte détaillé faisant état des dépenses réalisées par opération et nature comptable, des clés de répartition retenues et des coûts imputés.

3 - Durée et modalités de résiliation

La présente convention peut être dénoncée unilatéralement au bout d'un délai de 3 ans suivant l'entrée du membre dans le service commun (signature de la 1ère convention). A l'issue de ce délai, la convention pourra être résiliée unilatéralement à tout moment.

Dans tous les cas, la résiliation interviendra par simple décision de l'exécutif de l'un ou de l'autre des membres signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un an avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

4 – Avis du CST

S'agissant d'un service commun, l'avis du CST de chaque partie est requis même s'il n'y a pas de transfert ni de mise à disposition d'agents des communes.

La fiche initiale d'impact permet de constater qu'aucun transfert de poste ou mise à disposition n'est à prévoir entre les communes de Eybens, Gières, Grenoble, Meylan, Poisat, Le Pont de Claix, Seyssinet-Pariset, Vaulnaveys le Haut et Vizille d'une part, et la Métropole, d'autre part.

8. Créations et suppressions de postes - Rapporteur : Méлина HERENGER

Considérant les besoins de la collectivité pour permettre le bon fonctionnement des services ;

Considérant le tableau des effectifs arrêté à la date du 25 septembre 2023 ;

Il est proposé au conseil municipal les modifications suivantes :

1. Création de 5 postes non-permanents de recenseurs

Comme tous les ans, la campagne de recensement de la population va être organisée en janvier et février 2024. Pour assurer ces missions, nous proposons la création de 5 postes non permanents de recenseurs.

2. Point sur les supports de postes tremplin

a) Prolongation d'un emploi tremplin rattaché au SAB Proximité

Lors du CST du 12 juin, la création d'un emploi tremplin était présentée pour renforcer le SAB Proximité. Le support a été créé en conseil municipal du 3 juillet 2023. Le renfort au sein de ce service ayant fait l'objet d'une validation pour 1 an et la mission se déroulant de façon satisfaisante, il est proposé de prolonger l'emploi tremplin, à partir du mois de février, pour 6 mois supplémentaires.

b) Prolongation d'un emploi tremplin rattaché au service des sports

Rattaché au service des sports, un emploi tremplin a été créé fin 2022 puis prolongé pour une durée totale d'un an à ce jour. Afin de permettre l'élaboration d'une solution pérenne pour l'agent et répondant à des besoins objectivés de l'administration, il est proposé de prolonger l'emploi tremplin pour 6 mois supplémentaires.

9. Adoption des Lignes Directrices de Gestion (LDG) - Rapporteur : Mélina HERENGER

L'adoption de lignes directrices de gestion (LDG) est une obligation pour tous les employeurs publics, qui découle de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique.

Pour rappel, les lignes directrices de gestion doivent être appréhendées comme des orientations à mettre en place sur le long terme, à savoir toute la durée du mandat. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH de la collectivité, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

La loi prévoit que les employeurs territoriaux devaient adopter leurs LDG avant le 1^{er} janvier 2021, ce qui n'a laissé aux collectivités qu'une année, l'année 2020 pour engager ce travail, une année fortement impactée par la pandémie.

Dans ce contexte, de nombreux employeurs territoriaux ont choisi d'adopter des LDG à minima, loin du niveau d'ambition formulé par la loi.

A Meylan, des éléments de diagnostic ont été présentés en fin d'année 2021, mais le travail d'élaboration des LDG a principalement porté sur l'année 2023. Ce temps a été mis à profit pour tenter de faire la pédagogie d'un projet global et cohérent de modernisation de la politique RH de nos collectivités (Ville et CCAS).

Dans un contexte où des réformes structurantes ont été menées sur le volet RH, les LDG récapitulent le travail effectué et visent à leur donner du sens à la lumière des valeurs impulsées par la collectivité employeur.

L'élaboration de ces LDG a donné lieu à un dialogue social renforcé avec les organisations syndicales, sous la forme d'ateliers qui se sont déroulés durant l'année.

La communication du document aux agents est visée pour le début de l'année 2024.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2023-03-13-3 du 13 mars 2023 portant mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion (LDG) en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les LDG seront établies pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, afin de permettre une planification et une mise en œuvre cohérente et durables des actions en faveur des agents. Cependant, elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure que celle prévue pour leur élaboration.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels,
- de dire que les lignes directrices de gestion sont établies pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2024 ;
- de dire que ces lignes directrices de gestion peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure que pour leur élaboration.

10. Modification du règlement du temps de travail - Rapporteur : Mélina HERENGER

Le présent point ayant fait l'objet d'un vote défavorable des organisations syndicales lors du CST du 6 novembre dernier, il est reposé à la discussion le 4 décembre. Le projet est inchangé, les éléments de présentation de la réforme sont toutefois rappelés.

Ainsi, la collectivité souhaite proposer des modalités d'organisation du temps de travail complémentaires aux cycles de 36, 37 et 38 heures pour un temps plein répartis sur 5 jours.

Ces aménagements du temps de travail répondent à des objectifs de renforcement de la qualité de vie au travail, de recherche d'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle des agents voire de renforcement de l'attractivité de la Ville en matière de recrutement.

Pour répondre à l'impératif de continuité du service public, la mise en œuvre de ces cycles prendra des formes différentes selon les différentes unités de travail. Ainsi, les chefs de service ont été invités à réfléchir à la manière d'intégrer ces possibilités nouvelles pour les agents dans leur activité, compte tenu des contraintes qui sont propres à leur activité.

Pour les services pour lesquels ces évolutions sont possibles à court terme sans déstabiliser le service, la mise en œuvre de ces cycles de travail pourra avoir lieu dès le 1er janvier 2024. Pour les services organisés selon le calendrier scolaire, ces évolutions pourront avoir lieu à compter du 1er septembre 2024. Pour les services ou unités de travail qui nécessitent une refonte plus poussée de leur organisation (impliquant par exemple une modification des horaires d'ouverture au public), le changement pourra avoir lieu en 2025 (le 1er janvier si calendrier civil, 1er septembre si calendrier scolaire).

Comme pour le télétravail, l'accès à un cycle d'aménagement du temps de travail n'est pas un droit pour l'agent. La ligne managériale reste garante de la continuité du service et ce sont les directeurs de département qui valideront la mise en place individuelle ou collective de ces cycles. La mise en place de ces cycles n'a pas pour effet de remettre en cause les plages de présence obligatoire prévues dans le règlement du temps de travail, qui restent inchangées.

En outre, et pour éviter que l'allongement des durées des journées de travail ne génère une usure excessive, il ne sera pas permis de cumuler le bénéfice d'un cycle de travail à 4 jours ou à 4 jours et demi avec le bénéfice du crédit-débit via le badgeage. La récupération des heures supplémentaires travaillées sur validation managériale restera en revanche possible.

Le cycle d'aménagement du temps de travail dûment validé d'un agent ne peut être remis en cause du fait par exemple des vacances, ou d'absences au sein du collectif de travail de l'agent. Par exception, la DGS, les directeurs de département, les chefs de service et les adjoints aux chefs de service restent tenus par l'impératif de continuité du service public tel que décliné dans la note de service relative à la règle de présence des cadres durant les points et les vacances scolaires. Cet impératif pourra conduire à la remise en cause du cycle des agents concernés sur certaines périodes.

La mise en place de ces cycles de travail se concrétise par une modification du règlement du temps de travail.

A l'occasion de cette modification, il est proposé d'intégrer à ce document plusieurs évolutions mineures. Au-delà de quelques modifications purement formelles sans impact sur le fond du document, il est proposé de reformuler quelques motifs d'autorisations spéciales d'absence :

- Pour les absences pour garde, il est spécifié qu'il s'agit d'absences pour garde d'enfant malade

de moins de 16 ans et que ces jours peuvent être fractionnables en demi-journées.

- Pour les absences pour cause de rentrée scolaire, le régime est précisé dans ses modalités. Ces modalités étaient régulièrement précisées dans des notes de service. Il s'agit ici de les indiquer dans le règlement du temps de travail.
- Pour les absences relatives aux concours (préparation et absence le jour du concours), il est précisé qu'il n'y a pas de condition d'ancienneté pour en bénéficier.

Heure citoyenne (19h30)

✚ Le budget 2024

Deuxième partie du conseil municipal (20h30)

Délibérations avec présentation détaillée

Commission Démocratie

11. Budget Ville - Décision modificative n° 2 - 2023 - Rapporteur : Aude DUBRULLE

La décision modificative n° 2 – 2023 du budget Ville propose quelques réajustements budgétaires au budget primitif 2023. Le montant total des dépenses de fonctionnement reste inchangé malgré un ajustement du montant de deux chapitres à l'intérieur de la section.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement

Le montant des recettes d'investissement reste inchangé.

Chap.	Libellé	BP 2023	Reports 2022	BS	DM N°1	BP+DM
10	Dotations, fonds divers et réserves	600 000,00 €		4 379 471,49 €		4 971 471,49 €
13	Subventions d'investissement reçues	500 000,00 €	230 000,00 €			730 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	7 050 000,00 €		- 5 233 516,85 €		1 816 483,15 €
024	Produits cessions immobilisations			780 000,00 €		780 000,00 €
	Recettes réelles d'investissement	8 150 000,00 €	230 000,00 €	- 74 045,36 €	- €	8 305 954,64 €
021	Virement de la section de fonctionnement	2 000 000,00 €		- 400 000,00 €		1 600 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 100 000,00 €		400 000,00 €		1 500 000,00 €
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	500 000,00 €		1 000 000,00 €		1 500 000,00 €
001	Solde d'exécution de la section reporté			1 844 045,36 €		1 844 045,36 €
	Recettes d'ordre d'investissement	3 600 000,00 €	- €	2 844 045,36 €	- €	6 444 045,36 €
	Recettes d'investissement	11 750 000,00 €	230 000,00 €	2 770 000,00 €	- €	14 750 000,00 €

Dépenses d'investissement

Le montant des dépenses d'investissement reste inchangé.

Chap.	Libellé	BP 2023	Reports 2022	BS	DM N°1	BP+DM
16	Emprunts et dettes assimilées	1 270 000,00 €		6 483,15 €	- 2 000,00 €	1 274 483,15 €
20	Immobilisations incorporelles	909 800,00 €	423 036,67 €			1 332 836,67 €
204	Subventions d'équipements versées	612 500,00 €	99 181,22 €			711 681,22 €
21	Immobilisations corporelles	6 423 700,00 €	202 875,28 €	1 268 423,68 €		7 894 998,96 €
23	Immobilisations en cours	2 034 000,00 €	1 268 423,68 €	- 1 268 423,68 €		2 034 000,00 €
	Dépenses réelles d'investissement	11 250 000,00 €	1 993 516,85 €	6 483,15 €	- 2 000,00 €	13 241 999,90 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €			2 000,00 €	2 000,00 €
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	500 000,00 €		1 000 000,00 €		1 500 000,00 €
	Dépenses d'ordre d'investissement	500 000,00 €	- €	1 000 000,00 €	2 000,00 €	1 500 000,00 €
	Dépenses d'investissement	11 750 000,00 €	1 993 516,85 €	1 006 483,15 €	- €	14 750 000,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement

Le montant des recettes de fonctionnement reste inchangé.

Chap.	Libellé	BP 2023	BS	DM N°1	DM N°2	BP+BS+D
013	Atténuations de charges	180 000,00 €				180 000,00 €
70	Produits des services	2 300 000,00 €		- 100 000,00 €		2 200 000,00 €
73	Impôts et taxes	25 800 000,00 €				25 800 000,00 €
74	Dotations et participations	2 620 000,00 €				2 620 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	1 265 000,00 €	124 927,49 €			1 389 927,49 €
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels	50 000,00 €		20 000,00 €		70 000,00 €
78	Reprise sur dotations et provisions	- €		9 000,00 €		9 000,00 €
	Recettes réelles de fonctionnement	32 215 000,00 €	124 927,49 €	- 71 000,00 €	- €	32 268 927,49 €
002	Résultat de fonctionnement reporté		1 960 072,51 €			1 960 072,51 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €		2 000,00 €		2 000,00 €
	Recettes d'ordre de fonctionnement	- €	1 960 072,51 €	2 000,00 €	- €	1 962 072,51 €
	Recettes de fonctionnement	32 215 000,00 €	2 085 000,00 €	- 69 000,00 €	- €	34 231 000,00 €

Dépenses de fonctionnement

Le montant des dépenses de fonctionnement reste inchangé malgré un ajustement budgétaire entre deux chapitres de la section.

Chapitre 65 – Ajustement budgétaire du montant de la subvention versée à l'association Horizons (+ 40

Chap.	Libellé	BP 2023	BS	DM N°1	DM N°2	BP+BS+D
011	Charges à caractère général	6 840 000,00 €	109 927,49 €	- 157 000,00 €		6 792 927,49 €
012	Charges de personnel	19 150 000,00 €		130 000,00 €		19 280 000,00 €
014	Atténuations de produits	195 000,00 €				195 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	2 530 000,00 €	15 000,00 €	- 62 000,00 €	40 000,00 €	2 523 000,00 €
66	Charges financières	350 000,00 €			- 40 000,00 €	310 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	50 000,00 €		20 000,00 €		70 000,00 €
68	Dotations aux provisions	- €	47 600,00 €			47 600,00 €
	Dépenses réelles de fonctionnement	29 115 000,00 €	172 527,49 €	- 69 000,00 €	- €	29 218 527,49 €
022	Dépenses imprévues		1 912 472,51 €			1 912 472,51 €
023	Virement à la section d'investissement	2 000 000,00 €	- 400 000,00 €			1 600 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 100 000,00 €	400 000,00 €			1 500 000,00 €
	Dépenses d'ordre de fonctionnement	3 100 000,00 €	1 912 472,51 €	- €	- €	5 012 472,51 €
	Dépenses de fonctionnement	32 215 000,00 €	2 085 000,00 €	- 69 000,00 €	- €	34 231 000,00 €

k€)

Chapitre 66 – Ajustement budgétaire du montant des charges financières (- 40 k€)

12. Budget Ville - Approbation du budget primitif 2024 - Rapporteur : Aude DUBRULLE

Lors de la séance du 20 novembre 2023, le conseil municipal a débattu des orientations budgétaires de la ville pour l'année 2024.

A partir de ces orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif du budget Ville pour l'exercice 2024 soumis à adoption.

Le budget s'équilibre :

- Pour la section de fonctionnement à 32 940 000 €
- Pour la section d'investissement à 13 500 000 €

13. Vote des taux communaux d'imposition pour l'année 2024 - Rapporteur : Aude DUBRULLE

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières des propriétés bâties et non bâties, ainsi que le taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires, dans les conditions prévues par la loi (article 1636 B sexies du CGI).

Pour rappel, les taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont inchangés depuis 2010 et le taux de la taxe sur les propriétés bâties a été augmenté du taux départemental de ladite taxe, suite à la réforme de la fiscalité locale du gouvernement.

Taxe d'habitation (sur les résidences secondaires) : 13,64 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,57 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 78,09 %

Il est proposé au conseil municipal de conserver des taux d'imposition inchangés pour 2024.

Commission Solidarité

14. Subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2024 - Rapporteur : Christophe BATAILH

Le code général des collectivités territoriales notamment son article L1611-4 stipule que toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité

Le décret °2011-495 du 6 juin 2001 fait part de la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Les associations peuvent obtenir des subventions: Somme d'argent versée par l'État ou une collectivité publique (conseil régional, conseil départemental, commune) destinée à aider une association ou une société à fonctionner à condition d'en faire la demande. Ces subventions peuvent être accordées en numéraire: Paiement en argent, qui peut être sous forme d'espèces, de chèques, de virements, etc. ou en nature: Rémunéré autrement qu'avec de l'argent (en objets, en service ...), et sont octroyées dans un but d'intérêt général (exemple : accès à la culture). Si la subvention dépasse un certain montant, l'association bénéficiaire et l'organisme qui la subventionne doivent conclure une convention. L'association doit également, au-delà d'un certain seuil, tenir des comptes, que l'État pourra contrôler.

Les subventions de fonctionnement permettent de financer la gestion courante et globale de l'association, conformément à son objet social. Ce type de subvention est alloué par toutes les collectivités publiques selon leurs domaines de compétence et peut être renouvelable.

Les associations participent activement à la vie économique, sociale, culturelle et sportive ainsi qu'à l'animation de la commune.

Suite à différentes commissions d'attribution en présence des élus thématiques, le tableau d'attribution des subventions de fonctionnement pour l'année 2024 a été constitué comme ci-dessous.

Cette année, la délibération fera apparaître les points suivants :

- les subventions en nature, c'est-à-dire les mises à disposition de salles et d'équipements sportifs
- mais également le coût annuel des fluides par associations, supporté par la commune.

Il est proposé au conseil municipal de verser aux associations des subventions de fonctionnement selon la liste ci-dessous afin d'assurer leurs activités tout au long de l'année.

Subventions inférieures à 23 000 €	
DIVERS	BP 2024
Coopération Décentralisée et Citoyenneté	380,00 €
Comité de jumelage	8 000,00 €
Sous total	8 380,00 €
UNIONS DE QUARTIERS	BP 2024
AMPF Plaine Fleuri	200,00 €
Association des Habitants de Charlaix Maupertuis	500,00 €
Union de Quartier Buclos Grand-pré	2 000,00 €
Union des Habitants du Quartier des Béalières	1 700,00 €
Union de Quartier Haut Meylan	600,00 €
Vivre aux Aiguinards	240,00 €
Sous total	5 240,00 €
SPORT	BP 2024
AS Collège des Buclos	700,00 €
AS Collège L. Terray	700,00 €
ASPA Gymnastique	2 500,00 €
ASPA Running Meylan	1 000,00 €
Badminton Club de Meylan	16 100,00 €
Charlaix'Scalade	2 000,00 €
Entente Sportive Meylan La Tronche (ESMT)	11 500,00 €
Judokan Meylan	8 800,00 €
Karaté Shotokan Meylan	700,00 €
La Tronche Meylan Basket (LTMB)	8 000,00 €
Meylan bando Kick Boxing	1 500,00 €
Meylan Cyclo	600,00 €
Meylan Grenoble Handibasket	8 000,00 €
Meylan Plongée	1 900,00 €
Meylan Ski	2 200,00 €
Meylan Ski de Randonnée	150,00 €
Grenoble Alp'38	17 000,00 €
Taekwondo Meylan	3 000,00 €
Tennis de Table Meylan La Tronche Grenoble (TTTMG)	4 000,00 €
Sous total	90 350,00 €
SOCIO-CULTUREL et CULTUREL	BP 2024
Meylan AVF Accueil	580,00 €
Site et Patrimoine	950,00 €
Ensemble Vocal Atoutchoeur	500,00 €
Sous total	2 030,00 €
SOUS TOTAL subvention inférieures à 23 000€	106 000,00 €

Subventions supérieures à 23 000 €	
JEUNESSE	BP 2024
Horizons	280 000,00 €
Sous total	280 000,00 €
SPORT	BP 2024
Basket Club La Tronche Meylan	40 000,00 €
Entente Sportive du Rachais (ESR)	24 000,00 €
Meylan Escrime	35 000,00 €
Meylan Handball	35 000,00 €
Sous total	134 000,00 €
CULTURE	BP 2024
EMGB	71 500,00 €
Sous total	71 500,00 €
SOUS TOTAL subvention supérieures à 23 000€	485 500,00 €
TOTAL SUBVENTIONS (Hors FIL)	BP 2024
TOTAL inférieures à 23 000 €	106 000,00 €
TOTAL supérieures à 23 000 €	485 500,00 €
TOTAL GENERAL	591 500,00 €

* Hors subventions sur projet

15. Subventions sur projet aux associations au titre de l'exercice 2024 - Rapporteur : Christophe BATAILH

Subventions sur projet aux associations au titre de l'année 2024

La collectivité dispose d'une ligne budgétaire nommée le FIL (Fonds d'Initiative Locale) d'un montant global de 15 000 €.

Cette somme est scindée en deux :

- 8 000 € pour le sport,
- 7 000 € pour le socioculturel.

Afin de pouvoir bénéficier d'une subvention exceptionnelle, l'association doit nous transmettre une demande (dossier de subvention exceptionnelle sur projet) en nous expliquant le projet.

Les demandes sont ensuite étudiées avec les élus, chef de service lors d'une commission, afin de satisfaire en totalité, partiellement ou pas la demande.

L'objectif de cette délibération est d'octroyer une subvention exceptionnelle sur projet au titre de l'année 2024 aux différentes associations ayant fait une demande.

Il est proposé de verser une subvention aux associations suivantes :

FIL	ASSOCIATION	MONTANT
FIL SPORT	Meylan Grenoble Handibasket	2 500 €
	Meylan Kendo Club	500 €
	ASPA Running	1 000 €
	Badminton Club de Meylan	2 500 €
	La Tronche Meylan Basket (LTMB)	2 500 €
	TOTAL FIL SPORT	9 000 €
FIL CULTURE	Union de Quartier du Haut Meylan » (UQHM)	500 €
	Horizons	2 500 €
	TOTAL FIL CULTURE	3 000 €
TOTAL GENERAL :		12 000 €

16. Convention d'objectifs entre la commune de Meylan et l'association " Espace Musical Gaston Baudry " (EMGB) - Subvention de fonctionnement 2024 - Rapporteur : Jean-Pierre DESBENOIT

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoient l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec toute association dont le montant annuel dépasse le seuil de 23 000 €.

Dans le cadre de sa politique sportive et de sa politique d'accompagnement des associations qui œuvrent sur son territoire, la ville de Meylan octroie chaque année une aide financière et/ou matériel à certaines associations intervenant dans l'intérêt général et l'intérêt local.

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoit l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec toute association dont le montant annuel dépasse le seuil de 23 000 €.

Ce dispositif permet d'identifier clairement les raisons de l'accompagnement d'une association par la commune et de définir les objectifs poursuivis par la commune et donc l'utilisation qui sera faite des ressources mises à disposition de l'association.

Il s'agit bien ici de convenir des objectifs à atteindre et non des modalités précises de mise en œuvre, qui incombent au bénéficiaire de l'accompagnement.

Il s'agit, par la présente délibération, de contractualiser avec l'association « Espace Musical Gaston Baudry » (EMGB) en fixant le cadre pour une durée de 1 an du 01/01/2024 au 31/12/2024 pour un montant de 71 500 €.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- Valider la convention d'objectifs entre la commune de Meylan et l'association « Espace Musical Gaston Baudry » (EMGB);
- Décider le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 71 500 € à l'association « Espace Musical Gaston Baudry » (EMGB) pour l'année 2024 ;
- Autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs entre la commune de Meylan et l'association « Espace Musical Gaston Baudry » (EMGB);
- Dire que les crédits sont inscrits au budget 2024.

17. Convention d'objectifs entre la commune de Meylan et l'association " Basket Club La Tronche Meylan " (BCTM) - Subvention de fonctionnement 2024 - Rapporteur : Ilyès POURRET

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoient l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec toute association dont le montant annuel dépasse le seuil de 23 000 € ;

Dans le cadre de sa politique sportive et de sa politique d'accompagnement des associations qui œuvrent sur son territoire, la ville de Meylan octroie chaque année une aide financière et/ou matériel à certaines associations intervenant dans l'intérêt général et l'intérêt local.

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoit l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec toute association dont le montant annuel dépasse le seuil de 23 000 €.

Ce dispositif permet d'identifier clairement les raisons de l'accompagnement d'une association par la commune et de définir les objectifs poursuivis par la commune et donc l'utilisation qui sera faite des ressources mises à disposition de l'association.

Il s'agit bien ici de convenir des objectifs à atteindre et non des modalités précises de mise en œuvre, qui incombent au bénéficiaire de l'accompagnement.

Il s'agit, par la présente délibération, de contractualiser avec l'association Basket Club La Tronche Meylan (BCTM) en fixant le cadre pour une durée de 1 an du 01/01/2024 au 31/12/2024 pour un montant de 40 000 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal de:

- Valider la convention d'objectifs entre la commune de Meylan et l'association « Basket Club Meylan La Tronche » (BCTM) ;
- Décider le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 € à l'association « Basket Club La Tronche Meylan » (BCTM) pour l'année 2024 ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs entre la commune de Meylan et l'association « Basket Club Meylan La Tronche » (BCTM) ;
- Dire que les crédits sont inscrits au budget 2024.

18. Convention d'objectifs entre la commune de Meylan et l'association "Entente Sportive du Rachais" (ESR) - Subvention de fonctionnement 2024 - Rapporteur : Ilyès POURRET

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoient l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec toute association dont le montant annuel dépasse le seuil de 23 000 € ;

Dans le cadre de sa politique sportive et de sa politique d'accompagnement des associations qui œuvrent sur son territoire, la ville de Meylan octroie chaque année une aide financière et/ou matériel à certaines associations intervenant dans l'intérêt général et l'intérêt local.

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoit l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec toute association dont le montant annuel dépasse le seuil de 23 000 €.

Ce dispositif permet d'identifier clairement les raisons de l'accompagnement d'une association par la commune et de définir les objectifs poursuivis par la commune et donc l'utilisation qui sera faite des ressources mises à disposition de l'association.

Il s'agit bien ici de convenir des objectifs à atteindre et non des modalités précises de mise en œuvre, qui incombent au bénéficiaire de l'accompagnement.

Il s'agit, par la présente délibération, de contractualiser avec l'association Entente Sportive du Rachais (ESR) en fixant le cadre pour une durée de 1 an du 01/01/2024 au 31/12/2024 pour un montant de 24 000 €.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- Valider la convention d'objectifs entre la commune de Meylan et l'association « Entente Sportive du Rachais » (ESR) ;
- Décider le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 24 000 € à l'association « Entente Sportive du Rachais » (ESR) pour l'année 2024 ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs entre la commune de Meylan et l'association « Entente Sportive du Rachais » (ESR) ;
- Dire que les crédits seront inscrits au budget 2024.

19. Convention d'objectifs entre la commune de Meylan et l'association "Meylan Escrime" - subvention de fonctionnement 2024 - Rapporteur : Ilyès POURRET

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoient l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec toute association dont le montant annuel dépasse le seuil de 23 000 € ;

Dans le cadre de sa politique sportive et de sa politique d'accompagnement des associations qui œuvrent sur son territoire, la ville de Meylan octroie chaque année une aide financière et/ou matériel à certaines associations intervenant dans l'intérêt général et l'intérêt local.

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoit l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec toute association dont le montant annuel dépasse le seuil de 23 000 €.

Ce dispositif permet d'identifier clairement les raisons de l'accompagnement d'une association par la commune et de définir les objectifs poursuivis par la commune et donc l'utilisation qui sera faite des ressources mises à disposition de l'association.

Il s'agit bien ici de convenir des objectifs à atteindre et non des modalités précises de mise en œuvre, qui incombent au bénéficiaire de l'accompagnement.

Il s'agit, par la présente délibération, de contractualiser avec l'association Meylan Escrime en fixant le cadre pour une durée de 1 an du 01/01/2024 au 31/12/2024 pour un montant de 35 000 €.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- Valider la convention d'objectifs entre la commune de Meylan et l'association « Meylan Escrime »,
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs entre la commune de Meylan et l'association « Meylan Escrime »,
- Décider le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 € à l'association « Meylan Escrime » pour l'année 2024,
- Dire que les crédits seront inscrits au budget 2024.

20. Convention d'objectifs entre la commune de Meylan et l'association " Meylan HandBall " - subvention de fonctionnement 2024 - Rapporteur : Ilyès POURRET

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoient l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec toute association dont le montant annuel dépasse le seuil de 23 000 € ;

Dans le cadre de sa politique sportive et de sa politique d'accompagnement des associations qui œuvrent sur son territoire, la ville de Meylan octroie chaque année une aide financière et/ou matériel à certaines associations intervenant dans l'intérêt général et l'intérêt local.

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoit l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec toute association dont le montant annuel dépasse le seuil de 23 000 €.

Ce dispositif permet d'identifier clairement les raisons de l'accompagnement d'une association par la commune et de définir les objectifs poursuivis par la commune et donc l'utilisation qui sera faite des ressources mises à disposition de l'association.

Il s'agit bien ici de convenir des objectifs à atteindre et non des modalités précises de mise en œuvre, qui incombent au bénéficiaire de l'accompagnement.

Il s'agit, par la présente délibération, de contractualiser avec l'association Meylan Handball en fixant le cadre pour une durée de 1 an du 01/01/2024 au 31/12/2024 pour un montant de 35 000 €.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- Valider la convention d'objectifs entre la commune de Meylan et l'association « Meylan Handball »,
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs entre la commune de Meylan et l'association « Meylan Handball »,
- Décider le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 € à l'association « Meylan Handball » pour l'année 2024,
- Dire que les crédits seront inscrits au budget 2024.

21. Convention de mise à disposition des locaux à l'association Horizons - Rapporteur : Véronique CLERC

L'association Horizons est un partenaire majeur de l'enfance et de la jeunesse Meylanaise. Elle organise diverses activités répondant à la politique Enfance Jeunesse de la commune.

Ces activités nécessitent divers locaux dont l'occupation est permanente. La ville met donc à disposition à titre gracieux les locaux suivants pour les différentes activités de l'association :

- Locaux situés au 16 rue des Aiguinards
- Centre de Loisirs Sans Hébergement du Clos des Capucins
- Point accueil jeunes des Aiguinards
- Espace Vie Sociale (EVS)

Les frais et dépenses supportés par la ville font l'objet d'une valorisation des coûts de fonctionnement et de mise à disposition des locaux en propre en fonction des surfaces et en fonction du prorata du temps d'occupation. Le coût de la mise à disposition des locaux (valorisation des dépenses directes et indirectes) supporté par la ville s'élève à 190 548 € pour l'année 2022.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'occupation du domaine public et de mise à disposition de matériel pour l'année 2024 et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la délibération.

22. Questions diverses.